



La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 18 février 2016 reçue complète le 18 février 2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées :

Pétitionnaire:	Yves Juin
Localisation des travaux :	
N° de parcelle :	
Nature des travaux :	création d'une place de dépôt

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes, en vertu de sa saisine du 29 février 2016,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les travaux seront conformes au dossier technique de la demande, tant dans son implantation, que de sa surface : longueur 20 mètres linéaires sur une profondeur de 15 mètres linéaires ;
- les arbres présents sur l'emprise seront abattus, les rémanents soigneusement démembrés ;
- les souches seront évacuées à l'intérieur du peuplement ;
- le fossé assurant l'écoulement des eaux de la RD 35 sera rétabli en fin de chantier ; un soin particulier sera pris pour ne pas obstruer l'aqueduc situé sous la chaussée de la RD 35 au droit de la plateforme projetée ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.


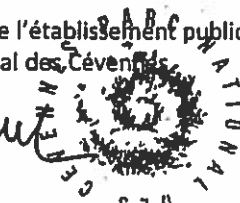
Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Diffusion :

- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie mairie de Ventalon en Cévennes
- 1 copie massif Mont Lozère
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4060.14)
- 1 original PNC-SG